

Commentaire de l'Ordonnance 19 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2019 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière de 1185 francs. Les rentes sont donc majorées de 0,9 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 19 290 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 454,17 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3^e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 080 francs (= 52,26 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 10 165,79 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le haut, à 10 170 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 10 170) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 10 170).

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 290	19 450
Couples	28 935	29 175
Orphelins	10 080	10 170

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 15 du 15 octobre 2014 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 19 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.